

## Synthèse des principales mesures budgétaires

Nous vous présentons les modifications les plus importantes dans le domaine de la fiscalité de l'épargne. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf stipulation contraire.

### 1. Taxe sur les comptes-titres

La loi instaurant une taxe sur les comptes-titres a été publiée au Moniteur belge le 9 mars 2018.

#### 1.1. Qui est soumis à la taxe?

##### Les personnes physiques, tant résidents que non-résidents<sup>1</sup>

Les personnes physiques, tant résidents que non-résidents, sont redevables d'une taxe de 0,15%, à condition que la valeur moyenne de leurs instruments financiers imposables entrant en ligne de compte et inscrits sur des comptes-titres soit supérieure ou égale à 500.000 euros. Ce seuil est calculé par contribuable. Pour les résidents, tous les comptes-titres sont pris en considération, y compris les comptes-titres étrangers. Pour les non-résidents, seuls les comptes-titres belges sont pris en considération.

##### Exemple:

Un couple dispose d'un compte-titres au nom des deux conjoints et la valeur des titres atteint 900.000 euros. Le montant par contribuable s'élève donc à 450.000 euros, et se situe donc sous le seuil de 500.000 euros. Par conséquent, aucune taxe n'est due.

#### La taxe est due uniquement si:

- la personne:
  - ⊗ pendant la période de référence (annuellement du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre inclus, sauf pour 2018, où la période de référence prend cours le 10 mars jusqu'au 30 septembre 2018 inclus)
  - ⊗ est titulaire d'un ou plusieurs compte(s)-titres, quel que soit le pays dans lequel ils sont détenus (pour les non-résidents par contre, seuls les comptes-titres belges sont imposables)
- et sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ce(s) compte(s) est supérieure ou égale à 500.000 euros.

#### 1.2. Quels sont les titres concernés?

- Actions cotées et non cotées en Bourse reprises sur un compte-titres
- Parts de sicav et de fonds communs de placement (cotés et non cotés en Bourse). Les trackers sous la forme de fonds (ETF) sont également concernés
- Obligations (y compris non cotées, bons d'État) - les obligations structurées sans garantie de capital ne sont pas considérées comme des obligations. Les obligations libellées dans d'autres devises que l'euro, mais avec 100% de garantie de capital, tombent dans le champs d'application de la taxe
- Bons de caisse
- Warrants (droits d'inscription émis par la même société que l'action à laquelle on peut souscrire)
- Certificats d'actions et obligations (p. ex. ADR: American Depositary Receipt)

#### 1.3. Quels investissements sont exclus?

- Les assurances placements (p. ex. Branches 21, 23, 26 et 44)
- Les fonds d'épargne-pension
- Les titres nominatifs (cotés ou non cotés en Bourse) qui ne sont pas inscrits sur un compte-titres. Si vous avez converti des actions en titres nominatifs, à partir du 9 décembre 2017, vous devez déclarer vous-même à une seule reprise ces valeurs pour la période de référence durant laquelle les actions ont été intégrées dans le registre des actions de la société (c'est ce qu'on appelle la «disposition anti-abus»). Par la suite, vous ne devez plus les déclarer. Ne perdez toutefois pas de vue le fait que la conversion en titres nominatifs entraînera des coûts, et que la prestation de services financiers et fiscaux peut changer (ou diminuer), étant donné qu'en principe, dans le cas des titres nominatifs, c'est l'émetteur qui en est responsable, au lieu de l'intermédiaire financier.

<sup>1</sup> Une exception s'applique aux non-résidents de certains États ayant conclu avec la Belgique une convention préventive de la double imposition. Dans certaines de ces conventions, le pouvoir d'imposer le patrimoine mobilier (c'est-à-dire non pas les revenus du patrimoine mobilier, mais bien le patrimoine lui-même) est octroyé exclusivement à l'État de résidence. Dans ce cas, moyennant certaines conditions, une exonération pourra s'appliquer (c'est le cas p. ex. pour les Pays-Bas et le Luxembourg, mais pas pour la France).

## 1.4. Valorisation

### Valorisation

- Instruments financiers cotés en Bourse: cours de clôture. Si pas de cotation: cours de clôture du dernier jour de cotation
- Fonds: dernière valeur nette d'inventaire (VNI) publique disponible publiée
- Autres instruments financiers non cotés en Bourse
  - ⊙ valeur marchande
  - ⊙ sinon: valorisation conformément à MiFID II
  - ⊙ sinon: valeur estimée la plus récente, valeur nominale ou valeur d'acquisition

### Taux et calcul de la taxe?

0,15% sur la valeur moyenne de l'ensemble des instruments financiers imposables se trouvant sur ce(s) compte(s). Les 500.000 premiers euros sont donc également soumis à la taxe.

## 1.5. Perception de la taxe?

### ➤ Via les banques (belges)

- ⊙ La banque prélève automatiquement la taxe si la valeur totale des instruments imposables sur TOUS vos comptes-titres ouverts dans la banque à votre nom (même en tant qu'indivisaire) est supérieure ou égale à 500.000 euros.
- ⊙ Si vous êtes indivisaire (en tant que copropriétaire indivis dans le cadre d'une indivision), la banque impute la valeur proportionnellement à chaque indivisaire:
  - ⊙ p. ex. une indivision entre 3 personnes: 33,33% par personne
  - ⊙ p. ex. un couple marié avec un compte-titres aux deux noms: 50% chacun
  - ⊙ p. ex. un couple marié avec un compte-titres à un seul nom: 100% à ce seul titulaire
  - ⊙ p. ex. une indivision entre 2 personnes physiques et 1 personne morale: pour chaque personne physique, 50% chacun (= exception à la règle normale de proportionnalité)
 Pour les comptes-titres en nue-propriété ou en usufruit, il ne sera tenu compte que de la personne enregistrée comme "titulaire" dans le système de la banque.
- ⊙ En octobre, au terme de la période de référence se terminant le 30 septembre, vous recevez un décompte de la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur votre (vos) compte(s).
- ⊙ Si la banque n'a pas prélevé la taxe parce que la valeur moyenne disponible sur votre (vos) compte(s)-titres n'atteint pas 500.000 euros, vous avez jusque fin novembre pour opter vous-même pour la perception de la taxe.
- ⊙ La loi impose à la banque de calculer proportionnellement la quote-part sur un compte. Si cette quote-part proportionnelle ne correspond pas à la part réelle, vous pouvez réclamer le trop payé suivant une procédure de récupération qui est encore à déterminer.
- **Si vous n'avez pas opté pour la perception de la taxe (voir point précédent) ou si vous détenez des comptes-titres étrangers pour lesquels la banque étrangère n'a pas procédé à une retenue libératoire, vous êtes vous-même redevable de la taxe. Les autorités doivent encore déterminer les modalités de déclaration et de paiement.**

## 1.6. Contrôle?

Dans votre déclaration fiscale, vous devez indiquer si vous possédez plusieurs comptes-titres. Les comptes détenus à l'étranger devaient déjà obligatoirement faire l'objet d'une déclaration. Le fisc belge est mis au courant des comptes-titres étrangers via le système d'échange d'informations CRS.

## 2. Épargne-pension

Cette mesure a été publiée le 30 mars 2018 au Moniteur Belge. Depuis le 10 avril 2018, vous pouvez choisir le système des 1.230 euros à 25% via Belfius Connect ou via votre agence.

Dans le nouveau système d'épargne-pension, vous avez le choix entre 2 formules:

- la formule «par défaut»: un versement maximum de 960 euros, qui donne droit à un avantage fiscal de 30%, avec un maximum de 288 euros
- ou opter explicitement pour un versement maximum de 1.230 euros, qui donne droit à un avantage fiscal de 25%, avec un maximum de 307,50 euros. Ce choix explicite du système des 1.230 euros ne vaut que pour l'exercice de taxation actuel et doit être renouvelé chaque année

Dans la gamme de produits d'épargne-pension existants, vous pouvez opter pour les deux formules, et donc aussi choisir explicitement de majorer votre produit d'épargne-pension actuel à 1.230 euros.

Vous trouverez plus d'infos et points d'attention sur [belfius.be/mesures-epargne-pension](http://belfius.be/mesures-epargne-pension).



À partir du moment où vous pouvez faire votre choix, un outil de simulation est disponible dans votre agence Belfius, afin de calculer l'impact sur votre capital final et votre rendement net fiscal. N'hésitez pas à le demander!

## 3. Compte d'épargne réglementé

L'exonération de précompte immobilier (PM) sur les comptes d'épargne réglementés est abaissée de maximum 1.920 à 960 euros (indexés).

## 4. Exonération pour les dividendes

- Les dividendes d'actions jusqu'à 640 euros sont exonérés d'impôt. Concrètement, vous pourrez récupérer le précompte mobilier pour la 1<sup>re</sup> tranche de 640 euros, via votre déclaration.
- Les dividendes des sociétés d'investissement sont exclus.

L'exonération est octroyée via votre déclaration fiscale. Vous payez d'abord le PM sur tous les dividendes et pouvez ensuite récupérer 30% de 640 euros (soit 192 euros). Cette demande de restitution intervient au niveau de votre déclaration fiscale: vous devez conserver certains documents probants, pour pouvoir justifier l'application de l'exonération. Le législateur n'a pas encore fait savoir de quelles pièces probantes il s'agit concrètement. Cette communication interviendra dans le cadre d'un arrêté d'exécution de la loi.

## 5. Augmentation de la taxe sur les opérations de Bourse

Depuis le 8 janvier 2018, la TOB a augmenté:

- de 0,27 à 0,35% sur l'achat et la vente d'actions
- de 0,09 à 0,12% sur les obligations

## 6. Extension de la taxe sur les plus-values de fonds (PM OPC)

Auparavant, seuls les fonds investissant plus de 25% dans des créances étaient soumis à la taxe sur la plus-value (PM OPC). Ce seuil de 25%:

- a été abaissé à 10% pour les nouvelles acquisitions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- reste d'application pour les investissements existants (avant fin 2017)

En principe, les fonds d'actions se retrouvent sous le seuil des 10% et restent donc exonérés du PM OPC. Mais des exceptions sont toujours possibles, en fonction de la politique d'investissement du gestionnaire de fonds.

### Entrée en vigueur?

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en ce qui concerne les droits de participation acquis par des investisseurs.

## 7. Régime fiscal des fonds communs de placement belges

- Dorénavant, il y a retenue du PM sur les plus-values réalisées dans le fonds sur la partie «créances» du portefeuille.
- La distribution d'un coupon ou d'une plus-value à l'investisseur reste exemptée de précompte mobilier.

### Quel est l'impact pour vous?

Vous ne payez **pas de taxe sur les opérations de Bourse, ni de précompte mobilier** lors de la vente de fonds communs de placement belges. Le précompte mobilier est déjà pris en compte dans la valeur nette d'inventaire (VNI).

### Entrée en vigueur?

Le 29 décembre 2017 pour les plus-values réalisées par le fonds. Les arbitrages que vous faites en tant que client sont exemptés.